

Règlement du columbarium COMMUNE DE CHEIRY

- En cas d'incinération, les cendres recueillies dans une urne restent à la disposition des familles et leur transfert est libre.
- Les urnes cinéraires peuvent être :
 - a) déposées dans une niche du columbarium
 - b) inhumées dans la tombe d'une personne déjà décédée avec l'accord des proches parents de celle-ci
 - c) inhumées dans la fosse commune du lieu d'incinération
- L'inhumation des cendres dans une tombe existante ou leur dépôt dans une niche déjà occupée n'a pas pour effet de prolonger la durée de la concession de celle-ci.
- Les niches ne pourront contenir que deux urnes
- Les urnes seront construites de manière solide, au moyen de matériaux offrant toutes garanties d'étanchéité et de durabilité.
Elles auront les dimensions maximum suivantes
Longueur : 30 cm
Largeur : 30 cm
Hauteur : 30 cm
- Les plaques de marbre destinées à refermer les niches sont livrées par la commune avec les lettres et chiffres en bronze composant les nom, prénom, année de naissance et année de décès. A l'expiration de la concession, les familles disposeront librement de celle-ci.
- La durée d'inhumation est de 20 ans.
- **Taxes**
 - a) pour une personne domiciliée dans la commune : Frs 200.00
 - b) pour une personne ayant quitté la commune depuis moins de 5 ans :
Frs 500.00
 - c) pour une personne ayant quitté la commune depuis plus de 5 ans :
Frs 1'000.00
 - d) pour une personne originaire de la commune mais n'y ayant jamais habité : Frs 2'000.00
 - e) pour une personne non bourgeoise de la commune, sans parenté directe dans le cercle et n'y ayant jamais habité : Frs 3'000.00

Seront ajoutés à ces taxes, les frais effectifs d'inscription.

- Après 20 ans, les urnes seront déposées dans une partie du cimetière réservée à cet effet (appelé jardin du souvenir).

Adopté par l'assemblée communale, le